

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAT-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin: Pharmacie; exercice illégal; confiscation. —
Détournement d'objets saisis; gardien; acceptation; formes. — Théâtre; acteurs sifflés; tapage; règlement municipal. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture authentique et publique; faux en écriture privée.
COLONIES FRANÇAISES. — Cour d'assises de la Guyane française: Nègre accusé de viol, d'assassinat et de vol.
CHRONIQUE.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

ACQUISITIONS D'IMMEUBLES FAITES A L'AMIABLE PAR LES VILLES POUR L'ALIGNEMENT, L'AGRANDISSEMENT OU L'OUVERTURE DES RUES ET PLACES PUBLIQUES.
L'Administration vient de transmettre à ses préposés, par son Instruction du 26 octobre 1844, n. 1720, les trois arrêtés de la Cour de cassation que nous avons rapportés dans notre numéro des 16-17 août précédent; elle les fait suivre des observations ci-après, entièrement conformes à l'interprétation que nous avons donnée à ces arrêtés et aux dispositions des lois sur la matière:

En combinant les dispositions de la loi du 16 septembre 1807 avec les décisions consacrées par les arrêtés de la Cour de cassation du 19 juin 1844, il y a lieu d'adopter, pour l'enregistrement des acquisitions faites par les villes pour l'alignement, l'agrandissement ou l'ouverture des rues et places publiques, les règles suivantes:
La déclaration d'utilité publique résulte suffisamment du plan d'alignement d'une ville, arrêté par une ordonnance royale rendue en Conseil d'Etat, pour les acquisitions de terrains nécessaires à l'agrandissement ou au redressement de la voie publique conformément à ce plan, lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, ou lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté. En conséquence, l'exemption des droits de timbre et d'enregistrement, prononcée par l'article 58 des lois des 7 juillet 1833 et 5 mai 1841, est applicable aux acquisitions de cette nature. C'est ce que décide spécialement l'arrêt relatif à la ville d'Evreux.

Il n'y a point de déclaration d'utilité publique dans le plan général d'alignement arrêté par une ordonnance royale, lorsque le propriétaire vend, avant le temps où la vétusté de sa maison l'oblige à démolir, vendre tout ou partie de sa propriété, ou lorsque la commune croit convenable de l'acheter. Dans ce cas, une seconde ordonnance est nécessaire pour rendre exécutoire le plan d'alignement et autoriser l'acquisition amiable ou forcée pour cause d'utilité publique. A défaut de cette ordonnance spéciale, l'acquisition qui a lieu de gré à gré entre la ville et le propriétaire est sujette au droit proportionnel d'enregistrement; il en serait ainsi lorsque même que l'acquisition serait approuvée par ordonnance royale postérieure. C'est ce qui résulte de l'arrêt de la Cour de cassation concernant la ville de Montpellier. Mais si, avant l'acquisition, est intervenue une ordonnance royale qui l'ait autorisée conformément au plan d'alignement, cette ordonnance se rattachant essentiellement à celle qui précède, elle a arrêté le plan d'alignement, constitue la déclaration d'utilité publique; l'acquisition doit alors être enregistrée gratis. Ainsi décidé par le second chef de l'arrêt relatif à la ville d'Evreux.

S'il n'existe pas de plan d'alignement arrêté par ordonnance royale, la déclaration d'utilité publique ne résulte pas de l'autorisation accordée par le préfet au maire d'acquiescer des portions de terrains nécessaires à l'agrandissement ou au redressement de la voie publique, d'après les alignements donnés par l'autorité municipale, même dans le cas où les propriétaires font volontairement démolir leurs maisons ou sont forcés de les démolir pour cause de vétusté. Ces acquisitions sont passibles du droit proportionnel d'enregistrement. Mais si des ordonnances royales, rendues au vu des plans partiels d'alignement ou d'ouverture des rues et places publiques, ont spécialement autorisé les acquisitions, la condition de déclaration d'utilité publique se trouve suffisamment remplie, et les actes d'acquisition doivent profiter du bénéfice de l'article 58 des lois des 7 juillet 1833 et 5 mai 1841. Cette double décision est consacrée par l'arrêt concernant la ville de Saint-Etienne.

LIBERTÉ PROVISOIRE. — CAUTIONNEMENT. — CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. — RECOURS ENVERS DES CONDAMNÉS PÉNAIRES EN MATIÈRE CORRECTIONNELLE.
D'après les dispositions des articles 114, 120 et 121 du Code d'instruction criminelle, on avait pensé que les cautionnements versés pour cause de liberté provisoire des prévenus en matière correctionnelle étaient, dans tous les cas, affectés par privilège au paiement des condamnations pécuniaires, même lorsque le prévenu avait comparu à tous les actes de la procédure et subi la peine corporelle prononcée contre lui. En conséquence, dans ce cas, M. le directeur-général de la caisse des consignations n'autorisait le remboursement de l'amende et des frais de justice; ou bien il en ordonnait, sur la demande de l'administration des domaines, l'application à l'acquit de ces condamnations.

Mais cette interprétation des articles précités du Code d'instruction criminelle n'a point été admise par la Cour de cassation. Le résultat d'un arrêt de la chambre des requêtes du 1^{er} août 1843 (1), qui a rejeté le pourvoi de la caisse des consignations, contre un jugement du Tribunal civil de Lyon, d'assérer la représentation de la personne du prévenu à tous les actes de la procédure, et pour l'exécution du jugement; des réparations civiles, des amendes et des frais, quoique le cas où le prévenu ne s'est pas représenté.

Par suite de cette décision, qui s'applique aux cautionnements versés des deniers des prévenus, de même qu'à ceux qui sont fournis par des tiers, M. le directeur-général de la caisse des consignations a donné des instructions pour qu'à l'avenir ces cautionnements soient remboursés sur la simple justification que le prévenu s'est présenté aux actes de la procédure, et que, le cas échéant, il s'est constitué en état de détention pour l'exécution du jugement.

L'Administration ne pourra plus, dans ce cas, faire payer par privilège, sur les cautionnements de liberté provisoire, les amendes et frais de justice dus au Trésor. Mais, lorsque le prévenu, les préposés auront la faculté de former, pour des sommes déposées à la caisse des consignations, (Instruction du 22 octobre 1844, n. 1719.)

POIDS ET MESURES. — CONTRAVENTION. — NOTAIRE.
L'emploi, dans un acte notarié, des dénominations de pièce, feuille, demi-pièce de vin, constitue-t-il une contravention à la loi sur les poids et mesures? (Loi du 14 juillet 1837, art. 42.)
Résolu négativement par jugement du Tribunal d'Avesnes, du 8 août 1844, ainsi conçu:
(1) Voy. la Gazette des Tribunaux du 2 août 1845.

« Considérant que les mots *feuille* et *demi-pièce*, comme le mot *fatelle*, sont des noms désignant des vases, et non des mesures de capacité, puisque chacun de ces vases contient souvent des mesures différentes;

« Considérant que, dans les inventaires des 12 janvier et 14 mars 1845, enregistrés, le notaire Evraud n'a voulu désigner que l'objet par le nom qu'on lui applique généralement, mais nullement une mesure déterminée que vraisemblablement il n'a pu lui-même connaître;

« Par ces motifs, le Tribunal annule la contrainte, etc. »
NOTA. Voyez, touchant l'application de la loi du 14 juillet 1837, nos numéros des 7 et 8 août 1845 et 17 février 1844.

ACTE DE NOTAIRE. — ACTE SOUS-SEING PRIVÉ. — CONTRAVENTION.
Un notaire peut-il, sans contravention, énoncer dans un acte portant ratification de ventes d'immeubles, les actes de vente faits sous signatures privées et non enregistrés? Résolu négativement.

Dans le cas de la négative, le recouvrement des droits simples et en sus d'enregistrement exigibles sur ces actes de vente, doit-il être suivi contre les parties avant d'être exigé du notaire? Résolu affirmativement.

Loi du 22 frimaire an VII, articles 23 et 42.
Jugement du Tribunal de Chaumont, du 1^{er} août 1844, ainsi conçu:

« Attendu, en droit, qu'un notaire ne peut, sans encourir une amende, faire aucun acte qui serait la conséquence d'un acte qu'il aurait reçu précédemment et qu'il n'aurait pas encore fait enregistrer (article 41 de la loi du 22 frimaire an VII);

« Attendu qu'il ne peut non plus, sans s'exposer à une pareille amende, rédiger aucun acte qui serait fait en vertu d'un acte sous-seing privé qui ne serait pas revêtu de la formalité dont il s'agit (article 42 de ladite loi);

« Que, dans le premier cas, le notaire doit personnellement le droit d'enregistrement, parce que, aux termes de l'article 29 de cette loi, il est tenu d'acquiescer lui-même ce droit pour tous les actes passés devant lui;

« Que, dans le second cas, au contraire, et suivant l'article 42, le notaire n'est que responsable du droit dû au Trésor pour l'enregistrement des actes sous-seings privés; que celui qui n'est que responsable n'est que caution simple; qu'une telle caution n'est jamais obligée solidairement, puisque la solidarité ne se présume pas (article 1202 du Code civil); qu'ainsi, elle ne peut être actionnée qu'après que le débiteur principal a été discuté (article 2021 du Code civil);

« Attendu, en fait, que le contrat du 3 décembre 1841, contenant ratification, n'a eu lieu qu'en vertu d'une ou de plusieurs ventes sous-seing privé existant antérieurement, et qui n'étaient pas enregistrés; qu'il est de toute évidence que ce contrat notarié dérive des sous-seings privés, puisqu'il a pour objet de les ratifier; qu'il suit de là que le notaire Bexon a contrevenu à l'article 42, et qu'il s'est rendu passible de l'amende réduite à 10 fr.;

« Quant aux droits et doubles droits réclamés par la Régie;

« Attendu que le notaire Bexon n'est que responsable ou caution sans solidarité; que dès lors il ne peut être tenu à acquiescer ces droits qu'après une discussion préalable des parties contractantes qui en sont débitrices aura constaté leur insolvabilité... »

OBSERVATIONS. Sur la première question, il ne peut s'élever aucune difficulté. Le notaire est passible d'amende toutes les fois qu'il fait un acte en vertu ou par suite d'un acte sous-seing privé non enregistré, ou qui n'est pas soumis à cette formalité avant l'acte notarié. C'est ce qui résulte formellement des articles 23, 41, 42 de la loi du 22 frimaire an VII, et 13 de celle du 16 juin 1824 combinés.

Sur la seconde question, le jugement ci-dessus transcrit est conforme, en principe, à un arrêt de la Cour de cassation du 3 juillet 1811 et à un jugement du Tribunal de Thionville du 17 mars 1841. D'après ces décisions, le notaire qui rédige un acte en vertu d'un acte sous-seing privé non enregistré, répond personnellement du droit, aux termes de l'article 42 de la loi du 22 frim. an VII; mais cette responsabilité implique l'idée d'une obligation subsidiaire; il faut donc préalablement que le débiteur principal ne satisfasse point au paiement du droit. Attaquer directement le notaire responsable serait constituer une solidarité que la loi n'a pas expressément établie. D'un autre côté, en droit, les mots *peigne*, *caution*, *responsable*, sont synonymes; et, d'après l'article 2021 du Code civil, la caution n'est obligée envers le créancier à le payer qu'à défaut du débiteur, qui doit être préalablement discuté dans ses biens, à moins que la caution ne soit obligée solidairement avec le débiteur.

Le Tribunal de la Seine a jugé dans un sens opposé par un jugement du 7 décembre 1842, portant que la responsabilité personnelle prononcée par la loi de l'an VII a pour objet d'assurer à la Régie le recouvrement prompt et facile des droits qui lui sont dus, et qu'il en résulte que le notaire contrevenant devient, par le fait et comme peine de la contravention par lui commise, le débiteur direct de la Régie.

Mais cette opinion, qui paraît avoir été adoptée par l'Administration, n'est réellement pas motivée, et elle nous semble contraire au texte même de la loi et à l'ensemble de ses dispositions relatives à cet objet.

Aux termes de l'article 29 de la loi de l'an VII, les droits des actes à enregistrer sont exigibles: des notaires, pour des actes passés devant eux; et des parties, pour les actes sous signature privée.

L'article 25 porte qu'il ne pourra être fait aucun usage d'actes sous signatures privées, soit par acte public, soit en justice, qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

D'après l'article 41, si un notaire délivre expédition d'un de ses actes non enregistrés, ou s'il fait un autre acte en conséquence, il est passible d'amende, outre le paiement des droits de l'acte non enregistré.

Enfin, l'article 42 prévoit le cas où un notaire agit en vertu d'un acte sous signatures privées non enregistré, et il le rend personnellement débiteur d'une amende, mais simplement responsable des droits.

Ces dispositions sont claires et précises, et les termes dans lesquels elles sont conçues se refusent à admettre l'interprétation donnée par le Tribunal de la Seine.

ACTE NOTARIÉ. — POLICE D'ASSURANCE.
Lorsqu'un acte de prêt, il est dit que les immeubles hypothéqués sont assurés contre l'incendie, sans énonciation d'un acte écrit d'assurance, et qu'il est stipulé, pour le cas de sinistre, cession de l'indemnité au profit du prêteur, le notaire a-t-il encouru une amende? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 42.)

Résolu négativement par jugement du Tribunal de Nantes, du 31 août 1844, ainsi conçu:
« Vu les articles 23, 42 et 44 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu qu'une peine ne peut être prononcée qu'autant que le fait reproché rentre directement dans les termes de la loi pénale;

« Que l'article 24 de la loi de frimaire punit le notaire qui a rédigé un contrat en vertu d'un acte sous-seing privé, non enregistré;

« Que les contrats dont il s'agit au procès-verbal n'ont pas été rédigés en vertu d'acte d'assurance;

« Que l'existence de polices n'y est pas constatée; qu'on y trouve seulement d'abord la déclaration émanée des emprunteurs que les maisons qu'ils hypothèquent sont assurées, et ensuite la convention de transport, au profit des prêteurs, des indemnités à recevoir en cas de sinistre; qu'avec le texte des actes dont il s'agit, ces indemnités sont présentées comme dues éventuellement en vertu d'une assurance dont l'existence en fait est affirmée, et non pas en vertu d'un acte; qu'il y a donc eu simple mention d'un fait, et non pas d'un acte; que peu importe que les plus fortes raisons autorisent à penser que des polices d'assurances existaient au moment des contrats de prêt; qu'il suffit que les stipulations qui constituent ces contrats n'aient pas été textuellement faites ou rédigées en vertu d'actes d'assurance, pour que les termes de l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII ne soient point applicables, etc. »

NOTA. Voir notre numéro du 17 juillet 1844.

NOTAIRE. — ACTE NOTARIÉ. — SUSPENSION.
Le notaire qui, dans un acte de vente, énonce que la totalité du prix a été payée en espèces, tandis qu'une partie seulement de ce prix a été acquittée de cette manière, et le surplus en billets, peut être suspendu de ses fonctions, en vertu des art. 13 et 33 de la loi du 25 ventose an XI. (Jugement du Tribunal de Vivray du 9 mai 1844.)

DON MANUEL. — CONTRAT DE MARIAGE.
Le droit proportionnel de donation mobilière n'est point exigible sur un contrat de mariage, où l'un des futurs déclare, en présence de son père, avoir reçu de celui-ci, manuellement et en avancement d'hoirie, une somme d'argent. (Jugement du Tribunal de Nancy du 24 juillet 1844.)

NOTA. A rapprocher de notre numéro du 17 juillet 1844.

INSTANCE EN MATIÈRE D'ENREGISTREMENT. — CHAMBRE DE DISCIPLINE DES NOTAIRES. — INTERVENTION.

Lorsqu'un notaire soutient contre l'Administration un procès qui touche aux droits et aux intérêts de la corporation, la chambre de discipline des notaires peut intervenir dans l'instance, mais sans que cette intervention puisse occasionner une augmentation de frais contre l'Administration. (Jugement du Tribunal de Marseille du 1^{er} août 1844.)

NOTA. Cette décision est conforme à plusieurs arrêtés de la Cour de cassation.

Voyez, au surplus, l'ordonnance royale du 4 janvier 1843, art. 2, n. 7.

POLICE D'ASSURANCE MARITIME. — NOTAIRE. — RÉPERTOIRE.
Il n'y a pas lieu à l'enregistrement dans le délai déterminé par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII, des polices d'assurances maritimes rédigées par les notaires dans la forme d'actes sous-seing privé, de même que celles qui sont faites par les courtiers. Ces polices ne sont soumises à la formalité que dans le cas où il en est fait usage en justice. Loi du 22 frimaire an VII, art. 25.

Par suite, ces mêmes polices ne doivent pas être inscrites sur le répertoire du notaire. Même loi, art. 43.

Enfin, si elles sont sur papier non timbré, l'amende de timbre n'est pas celle de 20 francs prononcée contre les officiers publics, mais bien celle de 5 francs concernant les particuliers. Lois des 15 brumaire an VII, art. 26, n. 5 et 8, et 16 juin 1824, art. 10.

C'est ce qui résulte du jugement précité du Tribunal de Marseille, du 1^{er} août 1844, dont voici les motifs:

« Attendu que l'article 332 du Code de commerce dispose que le contrat d'assurance peut être rédigé indistinctement par acte sous-seing privé;

« Que, sans distinction de la forme dans laquelle l'acte est ou peut être rédigé, l'article 79 du même Code déclare que la police d'assurance peut être rédigée par les notaires et par les courtiers concurrentement, c'est-à-dire avec une parfaite égalité de droits et d'obligations pour chacun de ces officiers;

« Que dans cette similitude complète, aux notaires comme aux courtiers, appartient le droit d'attester la vérité de l'acte même sous-seing privé par leur seule signature;

« En d'autres termes, la réalité des signatures apposées par les assureurs, le chiffre des sommes par eux assurées, et les conditions auxquelles les assureurs seront engagés, telles qu'elles sont indiquées dans la police;

« Le législateur a été plus loin: il a donné aux notaires le pouvoir de certifier le taux des primes d'assurances, sorte de prérogative, on peut le dire, anormale pour les notaires à l'égard de toutes les autres opérations du commerce, telles que le change, le prix des marchandises et celui des affrètements;

« Qu'ainsi, dans ces sortes de conventions et celles des polices d'assurances, le notaire n'agit point dans le cercle des attributions que lui confère, et par conséquent dans celui des obligations que lui impose la loi du 25 ventose an XI, en sa qualité de notaire considérée sous le point de vue général, mais dans un genre d'attributions tout spécial créé par l'art. 79 du Code de commerce, et antérieurement par les art. 68 et 69 du titre VI de l'ordonnance de 1681, par l'arrêt du Conseil du 4 août 1759, et par l'édit du mois de janvier 1777, enregistré au Parlement, le tout pour les besoins et le plus grand avantage de la navigation fluviale ou maritime;

« Que l'arrêt de la Cour de cassation du 7 février 1833, qui, s'il n'a pas, dans l'espèce, l'autorité de la chose jugée, doit au moins être considéré comme l'indicateur de la règle à suivre dans l'instance actuelle, a conféré aux notaires le droit de négocier les contrats d'assurances, c'est-à-dire, et cela est clairement expliqué dans les conclusions du ministère public, de recevoir de l'assuré l'ordre d'effectuer l'assurance, de rechercher des assureurs pour en prendre les risques, de traiter avec eux-ci comme agent intermédiaire du taux, de la prime, des clauses, d'avaries grosses ou particulières et des autres conditions du contrat, enfin de faire, comme on l'a dit, ouvrir la police par l'un de ces assureurs, et de la conduire ainsi jusqu'à son terme par des accords et des signatures successives, jusqu'à l'épuisement de la somme dont le risque doit être couvert;

« Que l'arrêt précité a dans le procès actuel l'immense influence de poser en principe que les notaires de Marseille ont le droit de rédiger les polices d'assurance, non pas seulement dans les formes authentiques, ce qui ne leur était pas et ce qui ne pourrait leur être contesté; mais de rédiger ces actes sous-seing privé à l'instar, à l'unisson des courtiers, avec les seules obligations imposées à ces agens;

« Attendu que la police du 23 octobre 1843, qui forme la cause et l'objet du litige, est évidemment un acte sous-seing privé, rédigé dans les formes autorisées par l'article 332 du Code de commerce, et dont les éléments sont certifiés par le notaire Courlet, qui a négocié l'opération, suivant la faculté à lui accordée par l'article 79;

« Attendu que l'article 25 de la loi du 22 frimaire an VII déclare en termes formels qu'il n'existe pas de délai de rigueur pour l'enregistrement des actes sous-seing privé ordonnés, qui, à l'exception de ceux indiqués dans l'article précité, ne sont assujettis à la formalité de l'enregistrement que lorsqu'ils sont produits en justice;

« Que tout en réduisant cette dernière faculté à la perception du droit proportionnel tel qu'il est tarifé par l'article 51 de la loi du 23 avril 1816, l'article 3 de la loi du 16 juin 1824 n'a pas déterminé le délai dans lequel les polices d'assurance ont été sous-seing privé doivent être enregistrées, et au moins

n'existe-t-il quant à ce aucun terme fatal, passé lequel l'amende de 5 francs imposée par l'article 10 de la dernière des deux lois susmentionnées, puisse être exigée, si d'ailleurs il n'a été fait aucun usage de l'acte;

« Attendu que dès lors il est évident que la police d'assurance du 23 octobre 1843 est un acte sous-seing privé rédigé par M. Courlet, non et ainsi que l'Administration de l'enregistrement le prétend, dans les formes et suivant les attributions de la loi du 25 ventose an XI, mais en réalité dans le mode et la faculté concédés par les articles 322 et 79 du Code de commerce, l'Administration de l'enregistrement est non recevable à réclamer;

« 1^o Et par voie de contrainte, la somme de 1 fr. 10 cent. pour l'enregistrement de cette police non produite en justice, mais seulement officieusement communiquée avant le procès;

« 2^o Et à plus forte raison, la somme de 11 francs pour défaut d'enregistrement de la même police dans les dix jours de sa rédaction;

« 3^o La somme de 5 fr. 50 c. pour défaut de transcription de ladite police au répertoire des actes reçus par M. Courlet, en sa qualité de notaire;

« Que par la même raison l'amende pour défaut de timbre, portée par la Régie au chiffre de 22 francs, doit être réduite dans les termes de l'article 10 de la loi du 16 juin 1824, à 5 fr. 50 c. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 15 novembre.

PHARMACIE. — EXERCICE ILLÉGAL. — CONFISCATION.

L'article 6 de la déclaration du Roi, du 25 avril 1777, qui punit d'une amende de 500 francs toute personne vendant sans autorisation régulière des compositions entrant au corps humain, n'a pas été abrogée par la loi du 21 germinal an XI.

En conséquence, cette disposition doit être appliquée à l'officier de santé qui vend des médicaments quelconques.

Un arrêt, en appliquant la pénalité de la déclaration du 25 avril 1777, ne peut y ajouter la peine de la confiscation des médicaments.

La cassation du chef prononçant la confiscation doit être prononcée sans renvoi devant une autre Cour royale.

La famille Dehaut avait été traduite en police correctionnelle pour contravention aux lois sur l'exercice de la pharmacie. M. Dehaut fils, officier de santé, ayant été condamné à une amende de 500 francs, par application de l'article 36 de la loi du 21 germinal an XI, pour la vente de pilules dites *pilules Dehaut*, interjeta appel de cette décision.

La Cour royale de Paris, par un arrêt déféré aujourd'hui à la Cour de cassation, infirma ce jugement par le motif que la loi de germinal an XI n'était pas applicable à l'espèce, et maintint néanmoins l'amende et la confiscation des médicaments saisis, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 6 de la déclaration du Roi, du 25 avril 1777, qui punit toutes personnes vendant, sans autorisation légale, des compositions entrant au corps humain.

M. Lemarquier, avocat du demandeur en cassation, a soutenu le pourvoi. Il a dit, d'une part, que la déclaration de 1777 a été abrogée par la loi 21 germinal an XI, qui l'a reproduite en partie avec des modifications. D'autre part, l'avocat a établi qu'en supposant cette déclaration encore existante aujourd'hui, la Cour royale avait commis un excès de pouvoir en prononçant une confiscation que la loi n'autorisait pas.

Le système, partagé par M. l'avocat-général de Boissieu, a été sanctionné par la Cour, qui, sur le rapport de M. le conseiller Vincens St-Laurent, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Paris, pour violation de l'article 4 du Code pénal, et la partie de l'arrêt qui avait ordonné la confiscation des médicaments saisis. La Cour a cassé par voie de retranchement, et elle a en conséquence décidé qu'il n'y avait pas lieu à renvoyer l'affaire devant une autre Cour royale.

DÉTOURNEMENT D'OBJETS SAISIS. — GARDIEN. — ACCEPTATION. — FORMES.

Un cheval, appartenant au sieur Monrose, fut saisi dans l'écurie du sieur Eleuthert. Le procès-verbal de saisie-exécution constatait que le cheval saisi avait été laissé à la charge et garde du sieur Eleuthert, qui s'était offert et rendu volontairement gardien judiciaire du cheval, et avait promis d'en faire la représentation à toute réquisition de justice.

Mais, contrairement à l'article 399 du Code de procédure civile, le procès-verbal de saisie ne fut pas signé par le gardien, et il ne fut pas fait mention qu'il ne savait pas signer. Le jour même de la saisie, Eleuthert fit notifier, par exploit, à l'huissier qui avait pratiqué la saisie, qu'il n'avait jamais accepté et qu'il n'acceptait pas les fonctions de gardien.

Le cheval saisi fut détourné par Monrose. Le ministère public poursuivit Monrose, comme coupable de détournement d'un objet saisi, et Eleuthert comme complice de ce délit; et tous deux furent condamnés par la Cour royale de la Martinique à cinq jours d'emprisonnement et à 200 francs d'amende.

Eleuthert s'est pourvu en cassation, et M. Gatine a, dans son intérêt, présenté entre autres moyens une ouverture de cassation résultant de ce que le procès-verbal de saisie ne constatait pas qu'Eleuthert eût accepté la mission de gardien, ni qu'il eût été interpellé de signer le procès-verbal.

La Cour, par un arrêt rendu au rapport de M. le conseiller Dehaussy, et sur les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieu, a cassé l'arrêt de la Cour royale de la Martinique.

THÉÂTRE, ACTEURS SIFFLÉS, TAPAGE. — RÉGLEMENT MUNICIPAL.
Nous avons déjà eu occasion de faire connaître dans la Gazette des Tribunaux le règlement de police qui régit les théâtres de Bordeaux.

Il paraît qu'il est d'usage sur le Grand-Théâtre de cette ville, que tous les acteurs, avant d'être admis aux emplois que l'Administration leur destine, subissent l'examen du public et fassent leurs débuts. Une exception faite à cet usage en faveur de la demoiselle Aline Moreau, qui de simple danseuse avait été indiquée sur l'affiche comme devant remplir le rôle de troisième danseuse sans avoir fait les débuts préliminaires, mécontenta certains abonnés du théâtre; et vers dix heures, au moment où allaient commencer les danses, des coups de sifflet se firent entendre et les cris: *Le régisseur! le régisseur!* partirent de plusieurs côtés de la salle.

Le sieur Bouland, qui se trouvait au nombre des réclamants, fut mandé par le commissaire de police, qui, après avoir reçu ses explications, dressa un procès-verbal, constata les faits que nous venons de rappeler, et cita le sieur Bouland devant le Tribunal de simple police, pour avoir contrevenu à l'article 27 de l'arrêté du maire de Bordeaux en date du 4 juin 1841, lequel interdit aux spectateurs de troubler les représentations théâtrales par des huées, des sifflets, et leur impose l'obligation, s'ils ont des réclamations à adresser, soit aux acteurs, soit au directeur ou régisseur, de les soumettre au commissaire de police.

Le Tribunal de simple police de Bordeaux relaxa le sieur

Boulard des poursuites exercées contre lui, en se fondant sur ce que le prévenu avait cessé de réclamer aussitôt qu'il y avait été invité par l'agent envoyé par le commissaire de police, et sur ce que, d'ailleurs, la représentation n'avait été ni interrompue, ni même troublée.

Sur le pourvoi formé par l'organe du ministère public, la Cour, après avoir entendu M. Rives, rapporteur, M. de Bois-sieu, avocat-général, a cassé le jugement du Tribunal de simple police de Bordeaux, par le motif que le procès-verbal du commissaire de police, constatant en fait que le sieur Boulard avait appelé à haute voix, et à plusieurs reprises, le régisseur du théâtre, et ce fait n'ayant été ni détruit ni même combattu, devant le Tribunal de simple police, il y avait eu infraction aux dispositions de l'arrêté municipal du 4 juin 1841, et par conséquent lieu à l'application au sieur Boulard du § 4 de l'article 471 du Code pénal.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :
1° De François Huc-Marcenay et de Marie-Joséphine Duret, femme Marcenay, condamnés par la Cour d'assises du département de la Seine, le premier à huit ans, et la seconde à cinq ans de travaux forcés, comme coupables de faux en écritures de commerce et privées; — 2° Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Mehun, contre un jugement rendu par ce Tribunal, le 3 octobre dernier, en faveur du sieur Gerbault.

La Cour a donné acte à Abel Delorme du désistement de son pourvoi contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Bayeux, qui le condamne à quatre heures de prison, pour manquement à des services d'ordre et de sûreté.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Perrot de Chezelles.

Audience du 15 novembre

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE ET PUBLIQUE. — FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Les gendarmes amènent sur le banc des assises trois accusés dont la tenue distinguée contraste singulièrement avec celle des individus ordinairement traduits devant le jury. Le premier, qui déclare se nommer Jean-Pierre Lamontagne-Ferrand, est un homme d'une taille élevée, dont la physionomie est pleine de distinction et dénote beaucoup d'intelligence; il déclare qu'il était garde du génie; il est âgé de cinquante ans; il porte des moustaches noires et épaisses. Sa femme, Adélaïde Lalanne, âgée de quarante-huit ans, est assise à ses côtés; elle est vêtue avec une certaine recherche; son costume est complètement noir; son visage est caché par un voile de dentelle noire.

Le troisième accusé est le nommé Bonaparte Lalo, âgé de quarante-sept ans, ancien instituteur à Versailles. Voici comment l'acte d'accusation formule les charges portées contre ces trois personnes :

Au mois de février 1838, une femme se présenta chez le sieur Vandermarq, agent de change près la Bourse de Paris, lui remit une inscription de 150 francs de rente pour 100 sur le grand-livre de la dette publique, au nom de Louise-Aglade Chedeville, femme Lalo, et lui demanda d'en opérer la vente; elle disait être la femme Lalo. L'agent de change exigea le consentement du sieur Lalo; et le 23 du même mois, cette femme revint accompagnée d'un homme qu'elle dit être le sieur Lalo, son mari. La vente fut opérée le même jour, et produisit 3,290 francs. Le transfert en fut fait sur les registres du Trésor royal, et signé Lalo et Chedeville. Peu de jours après, ces deux individus reçurent du sieur Vandermarq les 3,290 francs, dont il lui donnaient un décharge signée de mêmes noms. Au mois d'octobre 1838, les mêmes individus apportèrent au sieur Vandermarq une seconde inscription de rente pour 100 de 250 francs, au nom de la femme Lalo pour la nue-propriété, et de Marie-Marguerite-Rose Chedeville pour l'usufruit.

L'agent de change exigea la preuve de l'extinction de l'usufruit, et les comparans lui remirent à cet effet l'acte de décès de l'usufruitière, et un acte de notoriété constatant à la fois son décès et l'existence de la femme Lalo, et rectifiant en même temps une erreur commise dans les pré-noms. Cet acte de notoriété avait été reçu par Lemoine, alors notaire à Versailles, sur les déclarations de l'accusé Ferrand, et d'un second témoin complaisant, imprudent, mais de bonne foi. Sur le vu de ces pièces, le 18 octobre, le sieur Juteau, agent de change, substituant Vandermarq, vendit 100 fr. de rente à prendre dans l'inscription de 250 francs. Comme la première fois, le transfert en fut signé par les comparans des noms de Lalo et Chedeville, et une décharge de 2,191 francs, produit de la vente, signée des mêmes noms et par les mêmes personnes, fut remise au sieur Vandermarq.

Enfin, le 7 mars 1839, une nouvelle vente et un nouveau transfert furent opérés par l'agent de change Vandermarq, de 150 fr. de rente restant sur l'inscription primitive de 250 fr. Le transfert en fut signé comme les précédents, et une quittance de 3,324 francs, signée Lalo et Chedeville, fut laissée à l'agent de change pour sa décharge.

Trois ans et demi s'écoulèrent sans que le sieur Vandermarq entendit parler de cette affaire; mais au mois d'octobre 1842, il reçut de l'accusé Lalo une sommation de lui remettre les deux inscriptions de 150 et de 250 fr. de rente, plus tous les arrérages échus depuis le jour des ventes successives.

Le sieur Vandermarq ne tarda pas à reconnaître qu'en 1838 et 1839 il avait été dupe de deux faussaires, car la femme Lalo était décédée dès l'année 1835. Mais le long silence gardé par le propriétaire des inscriptions, la possession par les faussaires de l'acte de mariage et de l'acte de décès de la femme Lalo, la production de l'acte de notoriété, le silence complet de Lalo sur la manière dont les certificats d'inscription étaient sortis de ses mains, et sa reconnaissance implicite qu'il avait reçu les arrérages, non-seulement jusqu'au semestre qui a précédé le transfert, mais jusqu'au jour même de ce transfert, quoiqu'il ne réclamait que les arrérages postérieurs au transfert; toutes ces circonstances firent penser au sieur Vandermarq que l'accusé Lalo n'était point étranger aux manœuvres qui avaient surpris sa confiance, et il porta plainte.

La présence de l'accusé Ferrand à l'acte de notoriété faux, signalait cet individu aux poursuites de la justice.

Il fut interrogé, et il ne tarda pas à reconnaître que c'était lui et sa femme qui s'étaient présentés chez l'agent de change Vandermarq, et qui avaient apposé, à trois différentes reprises, les signatures Lalo et Chedeville sur les registres du Trésor et sur les décharges données à l'agent de change. Mais en même temps ces deux accusés déclarèrent que tout cela avait été fait à la connaissance de Lalo et d'accord avec lui. S'il faut les en croire, c'est de Lalo qu'ils tiennent les certificats d'inscriptions, l'acte de mariage, l'acte de décès de Rose Chedeville l'usufruitière, et les renseignements nécessaires pour la rédaction de l'acte de notoriété.

Lalo, interrogé à son tour, a commencé par prétendre que les inscriptions de rente lui avaient été volées, et qu'il avait ignoré qu'elles fussent entre les mains des époux Ferrand; mais bientôt convaincu de mensonge, il a été obligé de convenir qu'il avait remis les inscriptions à Ferrand pour les donner en garantie d'un emprunt qu'il devait faire.

Ferrand a, en effet, reconnu que les inscriptions de Lalo lui avaient été remises pour les engager seulement, mais il ajouta que le projet n'ayant pu se réaliser, il en prévint Lalo, qui l'autorisa à les vendre. Il a dû paraître fort extraordinaire que Lalo, qui était majeur, maître de ses droits, propriétaire des inscriptions par le testament de sa femme, eût recouru à des moyens criminels pour obtenir un résultat qu'il pouvait atteindre par la seule expression de sa volonté; mais Lalo est d'un esprit borné, d'un caractère craintif, sa famille exerce sur lui une très grande influence, et il a paru possible qu'il eût craint de faire lui-même une vente dont elle lui aurait demandé compte. Il est certain qu'il lui a caché la disposition qu'il avait faite de ses inscriptions, à quelque titre qu'elle ait eu lieu en faveur de Ferrand. On pourrait ajouter que, par les moyens employés, Lalo a touché de Ferrand une partie du prix de ses inscriptions, et avait une action contre Vandermarq pour la restitution du tout, si le peu d'étendue de l'intelligence de cet accusé permettait de croire qu'il eût pu, de son propre mouvement, préméditer et préparer de longue main un résultat qu'il a pourtant cherché plus tard à réaliser.

Quoi qu'il en soit, l'instruction a fait connaître, à l'appui du système de défense de Ferrand, que Lalo n'a pas livré à Ferrand les deux inscriptions à la fois; qu'avant de remettre la seconde, il a pu se faire rendre compte de l'emploi de la première; que, sur le produit de la première vente, il a reçu le remboursement d'une somme de 1,200 fr. qui lui était due par les époux Ferrand; qu'en outre, il s'est fait remettre par eux la différence entre la valeur au pair des inscriptions vendues et le produit de la vente au cours du jour, et c'est ce qui explique pourquoi il n'a réclamé judiciairement du sieur Vandermarq que les arrérages échus depuis la vente. Enfin il s'est fait souscrire par les époux Ferrand deux obligations représentant le capital au pair de ses inscriptions, l'une de 5,000 fr. à la date du 2 novembre 1838, c'est-à-dire peu de jours après le second transfert; et l'autre de 3,000 fr., à la date du 5 mars 1839, c'est-à-dire (chose remarquable) deux jours avant le transfert de la troisième partie de rente.

On peut concevoir que, voyant les deux premières rentes vendues, il eût consenti à en accepter, faute de mieux, l'obligation des époux Ferrand. Mais il n'a pu expliquer comment il recevait d'avance la valeur de la troisième rente, autrement qu'en alléguant une ignorance peu croyable des affaires. Il avait, au surplus, commencé par opposer aux déclarations des époux Ferrand de complètes dénégations; ce n'est qu'à l'évidence qu'il a cédé en présence des obligations par lui acceptées, et déposées par lui entre les mains d'un tiers.

M. l'avocat-général Glandaz occupe le siège du ministère public; M^r Crémieux est chargé de la défense du sieur Ferrand; M^r Josselle défend la femme Ferrand. L'accusé Lalo est défendu par M^r Landrin.

Après l'appel des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire des accusés.

M. le président : Lalo, levez-vous. Vous avez épousé, en 1829, une demoiselle Chedeville? — R. Oui.

D. Vous avez eu le malheur de la perdre en 1833? — R. Oui.

D. Elle vous avait institué son légataire universel? — R. Oui.

D. Laissait-elle des enfants? — R. Non, Monsieur.

D. Elle vous a laissé notamment une rente de 150 fr.? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous l'avez laissée jusqu'en 1838 sous le nom de votre femme? — R. Oui, Monsieur. Je ne savais pas qu'il fallait faire un changement.

D. Qui est-ce qui a touché le dernier semestre? — R. Une dame Boulot, ma créancière, à qui j'avais délégué le semestre.

D. Cette rente a été vendue en 1838, et a produit 3,000 et quelques cents francs. Comment cette rente est-elle passée aux époux Ferrand? — R. Je la leur ai remise parce qu'ils avaient besoin d'argent, et que je n'avais pas 1,500 francs à leur prêter. Je les ai autorisés à emprunter sur l'inscription.

D. Avez-vous autorisé la vente? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant il est constant que cette rente a été vendue le 23 février 1838, par les époux Ferrand, sous le nom des sieur et dame Lalo. — R. Oui, Monsieur; mais je l'ai ignoré d'abord.

D. Cette vente a eu lieu en deux parties. Quand la seconde partie, celle de 100 fr. de rente, a eu lieu, connaissez-vous la vente de la première partie? — R. Pas encore.

D. A l'acte de notoriété dressé pour arriver à la vente de cette seconde partie de la rente se trouve joint un acte de naissance délivré en 1818, et se rapportant à l'usufruitière de cette rente. Comment cet acte, qui a été en votre possession, a-t-il passé dans les mains de Ferrand? — R. Je n'en sais absolument rien. Tout ce que je peux dire, c'est qu'à l'époque du décès de cette personne, M. Ferrand a été témoin avec moi, et cet acte de naissance a été produit à cette occasion. J'ignore s'il l'a gardé depuis ce moment.

D. Et l'expédition de votre acte de mariage qui a été jointe aux pièces? — R. J'ai été informé par le commis de la mairie que M. Ferrand avait fait demander cette expédition en mon nom, et qu'on avait cru que j'allais me remarier. J'eus alors une explication avec M. Ferrand, et c'est ainsi que j'appris qu'il avait vendu les rentes.

D. Avez-vous touché quelque chose sur ces ventes? — R. Quand j'ai su que la vente était consommée, j'ai exigé la différence.

D. Une troisième partie de rente a été vendue au mois de mars 1839 : en avez-vous eu connaissance? — R. Je n'ai jamais eu que deux inscriptions de rente.

D. Oui, mais l'une d'elles avait été divisée en deux parties. — R. Il ne m'en a pas été tenu compte.

D. Il y a cependant, à ce sujet, une reconnaissance du 5 mars 1839, et la vente n'est que du 7? — R. A ce moment on m'a déclaré que la vente était faite.

D. Vous affirmez que vous n'avez jamais consenti aux ventes qui ont été faites? — R. Je le jure; je n'avais prêté les titres que pour faciliter des emprunts.

M. le président : Femme Ferrand, vous reconnaissez avoir signé sur le registre des transferts et sur des décharges données à M. Vandermarq, agent de change qui a opéré les ventes, le faux nom de femme Lalo? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous venez d'entendre ce qu'a dit Lalo? — R. C'est faux, Monsieur; c'est faux. Il m'a remis ces titres pour en opérer la vente. Il m'a dit qu'il ne voulait pas brouiller avec sa famille.

D. Il pouvait venir signer à Paris, ou donner une procuration à Versailles, à l'insu de sa famille. — R. Il me l'avait donnée pour emprunter dessus; mais deux jours après je lui rapportai le titre, et alors il insistait pour que je le vendisse. Plus tard, quand il eut des craintes sur la première vente, il me fit vendre la seconde rente pour racheter la première. Il ne peut pas aller contre la vérité.

D. Vous a-t-il remis quelques pièces à l'appui? — R. Il nous a remis l'acte de naissance de sa tante et son acte de mariage. C'est à moi-même qu'il a remis ces pièces.

D. Vous devez comprendre tout ce que votre conduite a eu d'étrange. Comment! vous ne vous êtes fait remettre aucun acte constatant le consentement de Lalo? — R. C'est notre confiance qui nous a fait prendre part à ce crime.

D. A ce crime, que son consentement eût couvert. Quoi qu'il en soit, les 8,000 francs sont perdus pour la famille de Lalo, et ceci donne quelque créance à son système? — R. Oh! perdus! non. Il a un testament de nous.

D. Un testament, c'est mieux que rien, mais guère mieux que rien, car on peut le changer à chaque instant. S'adressant à l'accusé Ferrand : Vous reconnaissez, comme votre femme, avoir signé sur le registre des transferts et sur les décharges données à l'agent de change Vandermarq, le faux nom de Lalo? Vous avez entendu les explications de Lalo et celles de votre femme; de quel côté est la vérité?

L'accusé reproduit, en les développant et en les précisant en d'excellents termes, les explications fournies par sa femme.

M. Vandermarq, agent de change à Paris, déclare qu'il a prêté son ministère aux trois ventes de rentes reprochées aux accusés. Il ne sait ce que l'acte d'accusation lui a révélé. En 1842, une action civile a été dirigée contre lui en restitution du capital et des arrérages de ces rentes; c'est à cette occasion que les faits qui font la base du procès actuel ont été révélés.

D. Reconnaissez-vous le sieur Ferrand et sa femme pour avoir signé devant vous les trois transferts? — R. Ces signatures ne sont pas données en présence des agents de change. Les clients vont signer au Trésor, et nous allons

ensuite certifier leur signature. Je n'ai jamais vu les deux premiers accusés, qui se sont adressés à un employé spécial de mon bureau.

D. Et vous avez cependant certifié leur signature? — R. J'agissais sous la responsabilité que la loi fait peser sur nous, et qui est assez grave.

D. Il eût été plus prudent de prendre de plus grandes précautions.

M. Vandermarq est autorisé à se retirer.

Deux employés de M. Vandermarq, avec lesquels les époux Ferrand ont été en rapport pour la vente des rentes, sont entendus. Le second, le sieur Carpentier, est interpellé par les défenseurs des époux Ferrand sur le point de savoir si, dans l'instruction, il n'aurait pas déclaré reconnaître Lalo comme s'étant présenté chez M. Vandermarq pour faire négocier les inscriptions de rente; il répond qu'il ne l'a pas reconnu.

M^r Crémieux et Josselle : Mais vous l'avez déclaré d'une manière expresse. Vous dites : Je l'ai positivement reconnu.

M. le président : Avant de laisser aller plus loin ce débat, nous allons recourir au texte même de la déposition du témoin. Voici ce que j'y lis : On m'a déjà représenté cet accusé; je l'ai positivement méconnu. (On rit.) C'est donc une erreur de copie.

Le notaire chez qui l'acte de notoriété a été signé, et son maître clerc, sont entendus. Ils déclarent que Lalo n'était pas présent au moment où l'acte a été signé. Un autre témoin, ancien concierge de la maison qu'habitait Ferrand, arrive en s'appuyant sur une béquille; il déclare se nommer Cornet, être âgé de soixante et onze ans, ancien professeur de musique. Cet âge avancé explique les tergiversations et les incertitudes de sa déclaration à l'audience, dans laquelle il affirme et méconnaît tour à tour que Lalo était présent à la signature de cet acte de notoriété, qu'il a, lui, signé comme témoin.

D'autres témoins sont entendus, et sans rien déclarer de précis sur les faits mêmes du procès auquel ils sont restés étrangers, ils déposent des inquiétudes que Lalo a manifestées quand il a su que les rentes avaient été vendues; ils sont unanimes à constater sa probité, son ignorance dans les affaires, et la grande faiblesse de son caractère. Sous ce double rapport, M. le docteur Bataille, chevalier de la Légion d'Honneur, donne les affirmations les plus positives. « Quand j'ai su qu'il était impliqué comme complice, j'ai répondu : « Je ne suis pas plus étonné en apprenant cela, que je ne le serais si on me disait que le moucheron pris dans une toile d'araignée a dévoré cette araignée. » (On rit.)

M. Dumouchel, curé de l'Île-Adam, chez qui l'accusé Lalo s'était retiré après la mort de sa mère, représente cet accusé comme très faible de caractère, très honorable, très dévoué; il est resté sept nuits sans ôter ses bas et ses souliers, à l'époque de la maladie de son frère.

L'audience est suspendue à une heure.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Glandaz en ce qui concerne les époux Ferrand, et abandonnée à l'égard de Lalo. La tâche de M^r Landrin, défenseur de ce dernier, devenait facile; aussi s'est-il borné à prononcer quelques mots en faveur de son client.

M^r Crémieux plaide pour les époux Ferrand, M^r Josselle ayant déclaré renoncer à la parole.

Après des répliques animées et le résumé de M. le président, le jury est entré dans la salle de ses délibérations, et en a rapporté un verdict négatif sur toutes les questions relatives à l'accusé Lalo. Cet accusé est immédiatement mis en liberté. Les époux Ferrand, déclarés coupables, mais avec des circonstances atténuantes, sont condamnés à cinq ans d'emprisonnement et à 100 fr. d'amende.

M^r Josselle demande immédiatement acte à la Cour de ce que l'un des actes argués de faux n'a pas été, conformément à l'article 448 du Code d'instruction criminelle, déposé et paraphé par les accusés.

La Cour se retire pour en délibérer, et au bout d'une demi-heure elle rapporte un arrêt par lequel, se fondant sur ce qu'aucune observation n'a été présentée au cours des débats, et que l'arrêt de renvoi n'a pas été attaqué, elle déclare n'y avoir lieu à donner l'acte demandé.

COLONIES FRANÇAISES

COUR D'ASSISES DE LA GUYANE FRANÇAISE

(SÉANT A CAYENNE).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Ludovic Paulinier, conseiller. — Audiences des 22 et 23 août.

NÈGRE ACCUSÉ DE VIOL, D'ASSASSINAT ET DE VOL.

L'affluence est encore plus considérable qu'elle ne l'a été au procès de la négresse libre Clémence-Adélaïde (V. la Gazette des Tribunaux des 12 et 13 novembre). On voit sur le bureau des pièces à conviction les vêtements et le parapluie de la malheureuse Anna, le sabre avec lequel, suivant l'accusation, Giranor a ouvert le ventre de sa victime, les morceaux de bois en forme de palette qui lui ont servi à creuser la fosse pour enterrer la jeune négresse, et les boutons d'or soustraits après l'assassinat.

L'accusé Giranor est un nègre de haute taille, d'une charpente vigoureuse, mais singulièrement amaigri depuis quelque temps; sa figure est horrible à voir, ses yeux enfoncés et sans expression, son front déprimé, son nez écrasé comme s'il eût été mutilé par un coup de sabre, ses lèvres épaisses, ses joues d'un noir sale tacheté de jaune par les dartres, qu'on nomme ici *goûtes*, présentent l'ensemble le plus repoussant. Il paraît avoir vingt-sept ans, mais il ignore son âge; il est esclave de M. Brunet, et son maître l'employait à garder ses vaches.

Il est donné lecture de l'acte d'accusation. Nous ne donnons pas la copie de ce document, qui n'est que le résumé des dépositions que l'on va lire, et qui exposent complètement les faits.

M. Brunet, commissaire commandant du quartier de Kourou, dépose que l'accusé était son esclave. Giranor ne paraissait point un homme féroce, mais il se montrait parfois exaspéré de ce qu'à raison de son épouvantable laideur aucune femme ne voulait vivre avec lui.

Il avait longtemps et vainement poursuivi la négresse Justine, envers qui il s'était porté à des excès qui lui avaient attiré des punitions. Plus tard, il s'était mis à poursuivre Anna de la même manière. Quant à cette dernière, c'était une grosse fille d'environ vingt-cinq ans, gaie, riieuse, toujours de bonne humeur, et qui était aimée de tout le monde. Le témoin n'était sur son habitation ni quand l'événement arriva, ni quand on découvrit le cadavre d'Anna; il ne peut donc donner aucun détail par lui-même. Toutefois, il affirme que, depuis le renvoi de Giranor devant la Cour d'assises, un de ses nègres, nommé pendant une nuit, lorsque celui-ci était aux fers, et prêt à être transporté à Cayenne, il lui avait fait les confidences suivantes : « J'ai été chercher Anna à sa case vers onze heures du soir. Pour la faire venir, je lui ai dit que son ami (un nègre nommé Jolof, employé aux travaux du canal de Kourou) l'attendait dans une case, à la Ménagerie. Elle a pris son parapluie, et est venue sans défiance. Elle avait passé un pripi (espèce de flaque d'eau qui couvrait les savanes) où elle avait ôté sa chemise, et nous trouvant près de la Ménagerie, je lui dis que je l'avais trompée,

que son ami n'était pas là, et que c'était pour moi que je l'avais été chercher. Elle se fâcha alors, me donna un coup de parapluie, et voulut s'en aller. Je me jetai sur elle, la terrassai. Comme elle faisait de la résistance, je serrai violemment au cou, elle me sembla morte. Je partis pour aller faire la fosse, et quand je revins, je vis qu'elle n'était pas encore morte. Elle me demanda à voir et je lui dis qu'elle avait été trompée. Elle me demanda à voir et que je le serais pour elle. C'est alors que je lui fendis la ventre avec mon sabre, et l'enterrai ensuite. »

Le témoin ajoute que, depuis l'instruction, il a remarqué dans la savane une autre fosse qu'il est facile de reconnaître avoir été faite avec une pelle, et non avec des morceaux de bois, qui a été remplie depuis, mais dont il ne peut soupçonner la destination. Il déclare aussi que l'habitude de son habitation est de retirer tous les jours aux nègres les sabres d'abatis dont ils se servent pour les travaux d'agriculture; que Giranor était le seul qui eût chassé à la Ménagerie, loin de l'établissement principal.

Justine, négresse esclave : Giranor appartient au même maître que moi. Un jour que nous allions ensemble faire une commission, nous suivions le chemin sur lequel, plus tard, Anna a été tuée. Nous traversâmes un pripi, plus que nous étions au milieu, et que j'avais de l'eau jusqu'au cou, Giranor se jeta sur moi en me criant : Ça dernier jour to mangé cassave (c'est le dernier jour que tu as mangé de la cassave), et il me saisit violemment au cou. Ma langue sortait de ma bouche... J'étais effrayé... Je voyais la main par un effort désespéré, et lui saisis les parties sexuelles, que je serrai fortement. Il me lâcha alors. Je continuai de le serrer toujours en l'amenant peu à peu vers le bord; puis je le poussai du pied, et me sauvai en lui abandonnant mon *camisa* qu'il tenait, et qu'on retrouvait le lendemain dans le pripi. Une autre fois, il était nuit, et je dormais dans ma case. J'étais enceinte, très avancée, et ne pouvais me coucher que sur le dos. Tout à coup je sens un homme me poser les genoux sur les deux bras et me saisir violemment à la gorge. Je me sentais étouffer... Je parvins à me retourner, quoique enceinte; l'homme me lâcha, et je pus crier. A mes cris le commandeur accourut, armé de son fusil. Il saisit l'homme... c'était Giranor, qui fut fouetté pour ce fait.

Quatre ou cinq jours avant la disparition d'Anna, Giranor s'introduisit de la même manière dans sa case et chercha à la violenter. Quand Anna eut disparu, on crut qu'elle était partie marron; je ne le passai pas, parce que je voyais qu'elle avait laissé là tous ses effets et je me disais : Quand on s'en va, on emporte son bagage. D'après les antécédents de Giranor, j'eus le soupçon qu'il avait tué Anna. J'en parlai aux autres nègres, et nous allâmes à la recherche.

Ici nous renonçons à rendre le pittoresque de cette déposition, à peindre la pantomime expressive de cette femme, cherchant partout, explorant chaque trace, flairant l'odeur comme un chien de chasse.

Il résulte de cette déposition que les nègres qui battaient ainsi la savane, conduits par l'herbe foulée, par les feuilles froissées et arrachées, par l'odeur, par mille indices inappréciables peut-être pour un Européen, arrivèrent à un endroit où la terre paraissait fraîchement remuée. Un énorme nid de poux de bois et deux morceaux de bois avaient été mis là, sans doute pour reconnaître la place. Le planton Aldhiouma enleva le nid de poux de bois; une odeur insupportable s'exhalait, et une nuée de mouches s'éleva. Aldhiouma enfouça doucement un morceau de bois dans cette terre remuée, et des insectes restèrent au bout. C'est ainsi que le cadavre fut découvert.

Aracany est le planton qui alla chercher le *camisa* de Justine dans le pripi, le lendemain de la tentative faite sur elle par Giranor.

Marguerite, Antonia, Aldhiouma, déposent des mêmes faits que Justine.

M. Manseau, chirurgien de la marine, a été chargé de l'autopsie du cadavre d'Anna. Il s'était rendu sur les lieux avec M. le juge d'instruction et M. le substitut du procureur du Roi. Au moment où on a ouvert la fosse, c'est l'accusé lui-même qui a indiqué la position du corps, la place de la tête, celle des pieds. La fosse ouverte, la scène devint tout à fait dramatique. Deux feux allumés pour purifier l'air jetaient leur teinte rouge de chaque côté de la fosse, et masquaient de leur fumée les nègres regardant avec terreur un pareil spectacle. Du côté des pieds étaient les deux magistrats et le greffier silencieux; à la tête, l'accusé entre deux gendarmes; dans la fosse même, l'homme de l'art, accroupi, promenant ses investigations sur ce cadavre étendu sur le dos, et dont le ventre béant présentait une coupure nette depuis le creux de l'estomac jusqu'au pubis. A cet instant, sans être interrogé, l'accusé s'écria que ce n'était pas lui qui avait fait cette blessure; qu'il avait bien tué cette femme, mais avec ses mains seulement; qu'il n'avait ni sabre, ni bâton.

M. Manseau donne ensuite des explications sur son rapport, et répond aux questions de M. le président avec facilité, avec talent, et surtout avec une convenance parfaite. Il résulte de cet interrogatoire que l'homme de l'art n'a pu constater aucune trace de viol chez cette femme, qui avait eu plusieurs enfants et qui était enterrée depuis douze jours dans un endroit marécageux. Il n'a trouvé sur le cadavre aucune trace de strangulation, aucun caractère propre à faire présumer l'asphyxie ou l'apoplexie. Il a vu quelques marques de coups et de violences, entre autres une égratignure à la lèvre supérieure, et une dent canine presque arrachée; enfin, selon lui, la mort ne peut être attribuée qu'à la blessure du ventre, qui a dû être faite pendant la vie, et par deux coups très rapprochés d'un instrument tranchant.

Du reste, l'officier de santé ne pense pas qu'il y ait eu explosion du ventre par les gaz, ce qui eût fait une déchirure de beaucoup moins d'étendue, et non pas une coupure. Il ne pense pas non plus que cette longue entaille, qui avait pris la forme lozangique par suite de l'écartement du milieu, puisse être attribuée au bâton enfoncé dans la terre par le planton lorsqu'il a découvert le cadavre. Cela eût fait tout au plus un trou.

Gabriel Chochoy a arrêté l'accusé lorsque les soupçons se sont portés sur lui. Il avait été commandé à cet effet par le lieutenant-commissaire, en l'absence du commissaire-commandant. La Cour le félicite de son empressément à obéir aux ordres de l'officier municipal.

Gabriel, homme libre, commandeur de l'habitation Brunet, donne quelques détails sur les antécédents de l'accusé. C'est lui qui l'a fouetté à la suite des sévices par Justine. Dans la nuit du 25 au 26 juin, il a placé près de la savane. Le 26 au matin, ne la voyant pas à la prière, il pensa que Mme Brunet, qui était partie pour le bourg de Kourou, l'avait emmenée avec elle. Lorsque la maîtresse revint sans Anna, il crut que cette dernière était partie marron, et il fut confirmé dans cette idée par Giranor lui-même, qui vint ce jour-là à l'habitation et qui lui dit : Anna doit être allée marron, car il y a quelques jours elle m'a dit qu'elle avait envie de se reposer, son corps. Quand Giranor fut arrêté, le témoin le garda pendant quelque temps et en reçut des confidences abominables semblables à celles rapportées plus haut, et que M. Brunet tenait de Figaro. Giranor était là, avec tout le monde, lorsqu'on a ouvert la case d'Anna; il n'a pas pu voler les boutons d'or à ce moment.

M. Thierry Frontin, lieutenant-commissaire du quartier Kourou, a procédé, en l'absence du commissaire-commandant, à l'arrestation de Giranor et à ses premiers interrogatoires. Il a reçu de lui les aveux les plus complets.

Mme Fanfan, propriétaire, Giranor lui appartenait avant d'être à M. Brunet. Un jour que le mari du témoin se promenait, enseveli dans ses réflexions et regardant se promener le soleil, qu'il avait dans le dos, dessinait son ombre que le soleil, qu'il avait dans le dos, dessinait son ombre que le soleil, qu'il avait dans le dos, dessinait son ombre...

Giranor, interrogé par M. le président, nie l'attentat qu'il avait avoué dans ses premiers interrogatoires. Il avoue qu'il est venu chercher Anna en la trompant et lui faisant croire que son ami l'attendait à la Ménagerie; qu'à une petite distance de sa case il la détrompa et lui dit que c'était pour lui-même qu'il l'avait amené...

M. le procureur-général Vidal de Lingendes soutient l'accusation avec force et conviction. Il a insisté pour qu'un exemple, dont la société coloniale a besoin, vint arrêter de semblables désordres.

M. Emier a présenté la défense avec un véritable talent.

La Cour a déclaré Giranor coupable de tentative de viol, d'homicide volontaire sans préméditation, ledit homicide volontaire ayant été précédé d'un autre crime; et enfin de vol simple. En conséquence, elle a condamné Giranor à la peine de mort, et ordonné que l'exécution aurait lieu sur la place de l'église du bourg de Kourou.

TRAVAUX DU PALAIS-DE-JUSTICE.

On connaît tous les incidens qui ont retardé jusqu'à présent l'exécution des travaux du Palais-de-Justice. Après bien des discussions, les plans avaient été enfin arrêtés et approuvés; mais au moment où l'on allait mettre la main à l'œuvre, un conflit s'éleva entre le conseil municipal et la commission des monuments historiques.

Tout semblait donc terminé, et plusieurs fois depuis le dernier vote du conseil général nous avons demandé pourquoi les travaux ne commencent pas. Il paraîtrait que l'on songe encore à réviser les plans tant de fois bouleversés, et qu'il s'agit, entre autres modifications, de faire construire un bâtiment distinct qui serait destiné au service spécial de la Cour de cassation.

Voilà quatre ans déjà que les fonds destinés aux travaux sont votés; les expropriations nécessaires sont opérées, et depuis plus de trois ans des maisons, des boutiques restent vides et inoccupées, par suite de l'indemnité donnée à des locataires dont les baux seraient aujourd'hui expirés. Il est temps que cet état provisoire cesse, et que l'autorité municipale prenne un parti.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

VIENNE. — On nous écrit de Poitiers, 13 novembre: « Le bruit circulait aujourd'hui au Palais que la Cour royale aurait décidé, dans l'assemblée générale qu'elle a tenue à l'occasion du discours de rentrée de M. le procureur-général (V. la Gazette des Tribunaux du 13 novembre), qu'une plainte serait adressée à M. le garde-des-sceaux.

La Cour royale a pris en outre un arrêté portant que les chambres civiles ne donneraient plus que trois audiences par semaine pour l'expédition des affaires ordinaires. Le quatrième jour, le vendredi, sera exclusivement consacré aux audiences solennelles, lorsqu'il y aura lieu; autrement la Cour vaquera ce jour-là. Dans la réalité, cet arrêté supprime une audience civile par semaine, car la Cour n'a pas à juger plus de quatre ou cinq affaires solennelles par année. Qui a pu motiver ce changement apporté dans l'ordre de service de la Cour? c'est ce qu'on ignore au Palais. Mais on suppose cependant que c'est afin de ne pas trop surcharger de service les magistrats attachés simultanément aux chambres civiles et à la chambre des mises en accusation.

HAUTE-MARNE (Chaumont). — Antoine Beguinét, membre du conseil municipal, ex-commandant de la garde nationale, un des notables habitans de la commune de Voisey, chef-lieu de canton, a été condamné à trois mois d'emprisonnement et 400 francs d'amende pour avoir lancé des pierres à M. le curé de ladite commune dans l'exercice de ses fonctions. Il a fait appel du jugement, et le Tribunal supérieur ayant ordonné l'audition des témoins produits en première instance, l'affaire s'est présentée à l'audience d'aujourd'hui, et les témoins ont été entendus de nouveau en leurs dépositions.

M. Loiseau, prêtre, curé du canton de Voisey: Dans la nuit du 23 au 24 mars dernier, entre minuit et une heure, je suis allé administrer les sacrements à une femme qui était malade; après avoir rempli ce devoir, je suis sorti de la maison, revêtu de mon surplis et d'une étole; j'avais une lanterne à la main, à cause de l'obscurité de la nuit. Je retournais au presbytère; je m'aperçus qu'on me suivait, je hâtai le pas. La personne qui était derrière moi fit de même, et presque aussitôt j'entendis le bruit de deux pierres qui, successivement lancées avec force, passèrent près de moi sans m'atteindre et allèrent frapper le mur de la maison voisine. Je m'écriai: « On veut donc m'assassiner! » J'étais alors vis-à-vis la maison de l'adjoint au maire. Je m'y réfugiai. L'adjoint quitta le lit, et je lui fis le récit de cette aventure. Il me demanda si je connaissais l'auteur de ce guet-apens. Je me bornai à lui

dire que c'était l'homme de là-bas, ce qui suffisait entre nous pour désigner B. guinet. Je le priai néanmoins de ne rien dire. Le lendemain, les traces de pierres furent reconnues; elles avaient détruit en partie l'arête en pierre de taille du mur et dégradé le mortier.

M. le président: Comment avez-vous reconnu Beguinét?

Le témoin: A sa marche d'abord; il a une jambe qui frappe plus lourdement que l'autre le sol; ensuite j'ai distingué ses traits à la lueur de ma lanterne. Je suis certain que c'était lui.

M. Moreau, adjoint, confirme les faits qui le concernent dans cette déposition.

Reine Mouchotte, femme Dupain: Le 24 mars, je devais aller à Bourboane, en partant de grand matin. Je n'avais pas de souliers, je me levai sans savoir l'heure qu'il était, parce que notre horloge n'allait pas. J'allai chercher les souliers de mon fils qui était domestique chez un cultivateur de Voisey.

La nuit était extrêmement obscure. Etant dans la rue à moitié chemin, j'aperçus quelque chose de blanc qui s'agitait et vomissait des flammes; je crus voir un fantôme, j'eus peur, et je me tapis précipitamment sous une porte de grange. Le fantôme venait de mon côté, j'invoquai l'assistance des saints du paradis. Près de moi, je reconnus M. le curé revêtu de son surplis, ayant une lanterne à la main. Je n'eus pas la force de parler. Je vis aussi, et presque aussitôt Beguinét, qui suivait, et je le reconnus parfaitement. Eux passés, je partis bien vite. Je n'ai pas vu jeter des pierres et je n'ai pas entendu les cris: A l'assassin!

J.-B. Dupain, fils du précédent témoin, après avoir donné ses souliers à sa mère, l'a reconduit hors de la maison; il a bien vu deux personnes dans la rue, mais il était impossible qu'il les reconnût.

Le jugement de première instance a été confirmé.

PARIS, 15 NOVEMBRE.

MM. Martin-Fortris et Rousselle, juge d'instruction et substitut à Nogent-le-Rotrou, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

A la même audience, M^{re} Grassière, nommé avoué près la Cour, en remplacement de M^{re} Pascalis, a prêté serment en cette qualité.

M. le premier président Séguier, délégué par M. le grand-chancelier de la Légion-d'Honneur, a procédé, au commencement de cette même audience, à la réception de M. le conseiller Hémar, nommé chevalier de l'Ordre.

M. Régis Bouvet exploite à Jouy, rue Choisy-le-Roi, une raffinerie de sucre, voisine des gazomètres établis par la Compagnie parisienne d'éclairage. M. Bouvet a prétendu que les eaux du puits du jardin de sa raffinerie avaient été infectées par des eaux échappées de l'un de ces gazomètres; mais après une expertise, dans laquelle cependant M. Pérouze était intervenu par un avis favorable à la demande de M. Bouvet, tendante à de très forts dommages-intérêts, le Tribunal de première instance a rejeté cette demande.

M. Bouvet a interjeté appel. M^{re} Horson, son avocat, s'est attaché à démontrer, avec les conclusions des experts et une consultation donnée à M. Bouvet par M^{re} Gossin, avocat, ancien conseiller à la Cour, le préjudice articulé par M. Bouvet.

Après la plaidoirie de M^{re} Billault, avocat de la Compagnie, la Cour royale (1^{re} chambre), avant faire droit sur l'appel, a ordonné la visite des lieux par MM. Bequerel, membre de l'Institut, Gaultier de Claubry, professeur à l'Ecole polytechnique, et Lemarié, architecte, auxquels elle a donné mission de constater s'il y a eu infection des puits par les eaux provenant de l'établissement du gaz, et de déterminer, en cas d'affirmative, la nature du préjudice et la quotité de l'indemnité à accorder à M. Bouvet.

L'affaire de M. Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier, contre M. le baron Dumoulin, laquelle avait été renvoyée à huitaine, a été appelée de nouveau devant la Cour royale (appels correctionnels). M. Dumoulin ne se présentant pas, la Cour a donné une seconde fois défaut contre lui.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange a pris ensuite la parole, et l'on a entendu M. l'avocat-général Bresson, qui a soutenu l'appel à minima du ministère public.

M. Dumoulin avait été condamné pour diffamation envers M. Chaix-d'Est-Ange, à un mois de prison et 1,000 francs d'amende. Il a lui-même fait appel.

La Cour, sur l'appel du sieur Dumoulin, adoptant les motifs des premiers juges;

Sur l'appel du ministère public: Considérant que la peine n'est pas proportionnée au délit, et adjoignant le profit du défaut prononcé, Condamne Dumoulin à six mois de prison et 1,000 fr. d'amende.

On n'a point oublié cette sémillante lorette à la tournure svelte et allures de grande dame, qui s'était donné un équipage à son ordre depuis neuf heures du matin jusqu'à minuit, se faisait coiffer, achetait des gants, déjeunait au Palais-Royal, choisissait les broches les plus délicates chez le pâtissier, et le soir souppait confortablement en puisant dans la bourse du cocher. On se souvient que ces rêves brillants d'équipage et de course rapide à travers Paris se sont évanouis à la police correctionnelle devant une condamnation à treize mois de prison.

La justice avait été mise en demeure par les plaintes que les cochers lui apportèrent en chœur lorsque la fascination qu'exerçait cette sirène eut fait place à la réalité.

Dans ces plaintes, les pauvres phétons exposaient leurs griefs d'une manière piquante. Tous ont perdu le prix de leur journée, qui, pour l'un, était de 20 fr., pour un autre de 19 fr. En outre, ils ont prêtés des sommes assez élevées pour leur modeste bourse à la prévenue, qui les employait à se faire coiffer, manger des gâteaux et payer son entrée au bal Mabille, où elle se faisait conduire invariablement, après avoir consacré la journée à ses visites du grand monde. Elle en usait largement avec ses faciles prêteurs, et, dans sa générosité, elle allait jusqu'à les prier de donner 10 ou 15 centimes à ces personnages officieux qui ouvrent la portière des voitures de place et tiennent lieu au premier venu de valet de pied.

Longtemps il fut impossible de savoir quelle était la fine matoise qui avait su si bien mettre au service de ses fantaisies opulentes ces honnêtes cochers.

L'un d'eux, cependant, avait donné son signalement; mais, par malheur, il s'appliquait à beaucoup de ces jolies femmes, qui font de Paris la métropole par excellence des grisettes et des grandes dames.

« Je suis parvenu, disait dans sa plainte le cocher Sevestre, à découvrir que mon inconnue se nomme Mme de Roax rentière, et demeure rue du Bac, 60; de là je ne sais où elle est allée demeurer. » Elle est âgée de 25 ans environ; elle est grande et mince; elle a des cheveux blonds, et les yeux bleus; elle portait un chapeau de paille avec des rubans violets et une voilette noire; elle avait une robe couleur cendre et un châle noir.

Le plaignant, encore sous le prestige de la délicieuse créature qui l'avait si bien enjôlé, crayonnait, on le voit, avec un naturel d'artiste son portrait en pied. Nous n'ajouterons rien au croquis.

La rentière, M^{me} de Roax, fut enfin retrouvée, et reprit

es noms moins relevés de Pierrette Chevalier. Mais en elle nous reconnaissons parfaitement la jeune femme à la robe couleur cendre, dont Sevestre a fait la silhouette.

Pierrette Chevalier, qui avait fait en première instance quelques dénégations, avoue tout aujourd'hui.

M^{re} Avond aîné, avocat, invoque ses bons antécédens, son repentir, sa jeunesse et son étourderie, sollicitant pour elle une atténuation de peine.

Mais la Cour, après quelques minutes de délibération, confirme purement et simplement.

MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois ont fait aujourd'hui une collecte qui s'est élevée à la somme de 250 francs, qui a été attribuée savoir: 41 francs à la colonie de Mettray, 41 francs à celle de Petit-Bourg, pareille somme aux sociétés de patronage des jeunes détenus, des jeunes orphelins, des prévenus acquittés, et 45 francs à celle fondée pour l'instruction élémentaire.

Vagabonds et mendiants, en blouses, en haillons, venaient d'être jugés, quand sur le banc de la police correctionnelle leur succéda un jeune homme de vingt-huit ans, de la tournure la plus élégante et d'une mise irréprochable.

La demande de ses noms et de sa profession, il appuie nonchalamment sur la balustrade ses mains gantées de chevreau, fait un salut de poitrine des plus gracieux, et répond: « Je me nomme M. Fierté, et je tiens une table d'hôte rue Neuve-Breda, 29.

M. le président: Vous êtes prévenu d'avoir donné asile à des filles publiques inscrites à la police, ce qui constitue une infraction à l'ordonnance de 1780.

Le prévenu: Donné asile est une expression impropre: j'ai reçu de ces dames à ma table.

M. le président: L'une d'elles la présidait.

Le prévenu: Présidait n'est pas le mot propre; en mon absence elle m'a représenté, d'une manière fort convenante; elle était très recommandable par sa conduite et sa tenue. Pendant cinq ans j'ai vécu dans l'intimité avec elle, je n'ai jamais eu qu'à me louer de sa conduite; il est malheureux que dans un temps reculé elle ait eu la faiblesse de se faire inscrire à la police.

M. le président: Deux autres filles publiques ont été trouvées chez vous.

Le prévenu: J'ignorais qu'elles eussent cette qualité; chez moi elles ont toujours été pures et sans reproches. J'étais très sévère sur les gestes et les propos, et plus d'une fois il m'est arrivé de chasser des dames qui ne se renfermaient pas dans le cadre de chasteté de ma maison.

M. le président: Il est difficile de croire à la rigueur de vos principes, alors que les honneurs de votre table étaient faits par une fille publique qui vivait dans votre intimité; il vous était facile d'obtenir sa radiation des registres de la police si vous l'aviez voulu.

Le prévenu: Je l'ai voulu et je l'ai tenté; j'ai écrit plusieurs fois à M. le préfet de police pour obtenir cette radiation: je n'ai jamais obtenu de réponse.

M. le président: En supposant vraie cette tentative, vous ne pouviez la recevoir chez vous qu'après sa radiation opérée; le délit subsistait tout entier.

Le prévenu: Je ne puis que répéter que ma maison est un modèle de bon ton et de retenue, d'où j'ai banni les conversations badines et même les équivoques.

Nonobstant cette protestation, le prévenu est condamné à 50 francs d'amende.

Le 3 mai dernier, la nouvelle loi sur la police de la chasse était promulguée; elle proclamait pour les oiseaux de France et de Navarre la liberté d'amour, la liberté d'hymen. Croissez et multipliez, dirent en ce beau jour les marais aux oiseaux de leur commune; déposez avec confiance vos œufs dans nos guérets, à l'ombre de notre article 4, vos enfants vont grandir, et n'auront plus à craindre que le fusil légal du permissionné.

Ainsi avait dit, comme tous ses collègues, le maire de Sormery, commune de l'Yonne, et Givoin, son garde champêtre, jaloux de lui venir en aide, de commencer sa surveillance dès le 26 mai. Ce ne fut pas en vain; en approchant d'une vigne, il aperçut un homme dont les allures lui paraissaient suspectes: aussitôt il se couche à plat ventre et observe. L'homme se retire; le garde s'élança au lieu abandonné, et il découvrit un superbe nid de perdrix rouges, et au-dessus du nid, un collet perdue très habilement placé. Nil doute, l'homme qui fuyait était un braconnier, il en voulait à la mère et à sa couvée; la loi était manifestement violée. Grande fut l'indignation du garde; il réfléchit, et le résultat de ses délibérations fut d'enlever le collet, le nid et les œufs, et de les porter triomphalement à M. le maire.

Le digne magistrat reçut le tout comme un présent de son subordonné; la pensée ne lui vint pas de lire la nouvelle loi et de faire reporter le nid dans la vigne. On chercha dans le voisinage une poule couveuse, on la trouva chez un garde forestier, et on lui confia les œufs, qui bientôt laissèrent échapper de leurs coquilles dix-huit petits perdreaux rouges, les premiers éclos dans la commune.

Vive et profonde était la joie des trois dignitaires de Sormery, le garde champêtre félicitait M. le maire, qui félicitait le garde forestier, qui félicitait la poule de ce beau succès.

Une lettre anonyme vint troubler leur triomphe, lettre adressée à la gendarmerie du canton. Cette lettre disait: « Les perdreaux sont faits; c'est des rouges; le garde » champêtre a pris les œufs, le maire les a reçus, le » garde forestier les a couvés. »

Un gendarme se rendit aussitôt à Sormery, vérifia le fait, dressa procès-verbal, qui fut immédiatement adressé à M. le procureur du Roi. Mais il s'agissait de sévir contre des fonctionnaires publics; le procès-verbal fut renvoyé à M. le procureur-général près la Cour royale de Paris. Toutefois le brave gendarme n'osa pas saisir les perdreaux administratifs, et l'hospice le plus voisin en a ainsi été privé.

La stupeur des autorités de Sormery fut grande. « Mais si nous avons pris et fait couvrir les œufs, se disaient-elles, c'était pour les soustraire à une destruction certaine; c'était aussi pour soustraire la mère au collet meurtrier. » Pour établir ce fait tout moral, le garde champêtre fit des prodiges, et, après deux mois d'investigations, il réussit à découvrir que le braconnier du 26 mai était un sieur Languillat. Aussitôt il dressa un procès-verbal contre l'infâme braconnier qui, le 23 août, convaincu d'infraction à la loi du 3 mai, était condamné à 50 fr. d'amende.

Voilà qui est bien, le premier délinquant est puni: nous rendrons compte de ce qu'aura pensé la Cour royale des soins des autorités de Sormery pour faire éclore les dix-huit perdreaux rouges miraculeusement sauvés des mains du braconnage.

Les débats d'une affaire, grave par sa nature et le nom du plaignant, a rempli aujourd'hui la plus grande partie de l'audience du Tribunal correctionnel (7^e chambre).

M. Vayson, maire d'Abbeville, chef d'une manufacture considérable de tapis-moquettes, membre du conseil-général de la Somme, portait plainte en diffamation contre MM. Bellanger, ancien conservateur des tapis de la Couronne, Devasse, agent d'affaires; et Gabillet, imprimeur d'Abbeville, comme auteur, distributeur et imprimeur d'un libelle répandu à Abbeville, et portant, suivant le

plaignant, les atteintes les plus graves à son honneur et à sa considération. Le sieur Gabillet était en outre prévenu d'avoir imprimé le mémoire sans y mentionner le nom de l'imprimeur.

Après avoir fait subir de longs interrogatoires aux trois prévenus, entendu de nombreux témoins, les plaidoiries de M^{re} Paillet, avocat de M. Vayson et de MM. Vidalot et Grandjean-Montigny, défenseurs des prévenus, et les réquisitions de M. Amédée Roussel, avocat du Roi, qui a conclu à une application sévère de la loi contre les sieurs Bellanger et Devasse, le Tribunal a condamné le sieur Bellanger à six mois de prison, 100 francs d'amende, a ordonné la confiscation des écrits saisis et l'insertion trois fois répétée dans un journal, au choix du plaignant, des villes d'Abbeville, d'Amiens, d'Avignon, d'Apt et de Paris; les sieurs Devasse et Gabillet ont été renvoyés de la poursuite.

Dans un mouvement de vivacité, le perruquier Gilerne se laissa aller à corriger sa femme un peu trop rudement. Celle-ci porta plainte; depuis elle s'est désistée, mais il était trop tard, cette miséricorde conjugale n'empêche pas Gilerne de comparaître devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

Sa femme, entendue comme témoin, fait tout ce qu'elle peut pour atténuer les torts de son mari; cependant, en présence de sa déposition écrite, elle ne peut nier absolument avoir été en butte à des rigueurs assez graves.

M. le président, à Gilerne: Vous avez maltraité votre femme.

Gilerne: Ce n'est pas pourtant ce qu'elle vient de vous dire.

M. le président: On conçoit bien qu'elle ait cherché à vous excuser, mais il n'en est pas moins vrai que vous lui avez fait des blessures à la tête et cassé deux dents.

La femme Gilerne, interrompant: Je vous demande pardon: je tiens à constater qu'il n'y en a eu qu'une de cassée, l'autre a été seulement renfoncée.

M. le président: Eh bien, mettons, cela importe peu.

La femme Gilerne: Pour vous, je ne dis pas; mais pour moi, c'est autre chose: une dent de plus ou de moins, c'est une affaire.

Gilerne: Et moi, j'irai plus loin encore: j'entends et je prétends que ma femme a plus trente-deux dents au grand complet; je demande à preuve, que, séance tenante, on visite le râtelier de ma femme... Je tiens beaucoup aussi à faire constater qu'elle a ses trente-deux dents: montre un peu voir ton râtelier, ma biche, et justifie tout de suite ton pauvre petit homme.

Soit timidité naturelle, soit conscience de la vérité, Mme Gilerne se refuse à cette exhibition.

M. le président: Il est inutile de chercher à nier les violences qui vous sont imputées; elles ont été complètement constatées. Qui a pu vous porter à les commettre?

Gilerne: C'est l'affection même de cette trop tendre épouse, qui me rend aussi trop malheureux, avec sa jalousie de lionne et de tigresse... Mais quant à la mâchoire de ma femme, je déclare de nouveau, devant Dieu et les hommes, qu'elle a ses trente-deux dents, des dents superbes, qui font et feront toujours mon orgueil et ma gloire... Montre donc ton râtelier, ma chère...

En considération de la bonne intelligence qui règne maintenant entre les époux, et des excellents antécédens du perruquier, le Tribunal le renvoie des fins de la plainte.

L'administration des contributions indirectes a saisi le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), d'une plainte en fraude de droits d'entrée qui dénote une certaine adresse de la part des contrevenants. On sait que l'introduction du vin dans Paris est soumise à deux espèces de droits formulés sous deux désignations distinctes: l'acquit à caution et le congé. L'acquit à caution s'applique au transport du vin fait à des débits, et est frappé d'un droit plus fort. Le congé, au contraire, n'entraîne qu'un droit beaucoup plus léger, parce qu'il ne s'applique qu'au transport du vin fait à des consommateurs particuliers. Cette explication fort succincte était cependant nécessaire pour l'intelligence de l'affaire dont nous allons rendre compte.

Dans la journée du 14 juillet dernier, un employé de l'octroi en surveillance à la barrière des Amandiers se vit présenter par un jeune voiturier un acquit à caution pour 8 fûts de vin qu'il transportait sur un haquet traîné par un seul cheval à la destination du sieur Tournour, marchand de vins, à La Villette. Vérification faite, et tout se trouvant parfaitement en règle, l'employé laissa passer. Quelques secondes après, un autre voiturier, beaucoup plus âgé que le premier, présente au même employé quatre congés s'appliquant à pareil chargement de 8 fûts de vin, divisés en quatre groupes de 2 fûts chaque, et à l'adresse de quatre consommateurs des environs des Andelys; ces 8 fûts, en tout identiques aux premiers, étaient traînés sur un haquet attelé de deux chevaux. Il n'y avait rien à dire, et le second haquet eut encore la permission de passer. Cependant l'attention de l'employé fut éveillée; et soupçonnant quelque fraude, il suivit, de concert avec un de ses camarades, la route de ces deux haquets, qui se rattrapèrent bientôt pour rouler de conserve. Les employés les suivirent de près.

Arrivés entre la barrière du Combat et celle de Pantin, le premier haquet accéléra singulièrement sa marche, tandis que le second ralentit de beaucoup la sienne. Les employés perdirent même le premier de vue pour concentrer toute leur attention sur le second. Le vieux voiturier, bien loin de se croire ainsi surveillé, arracha les adresses qui se trouvaient sur quatre de ses fûts, et cette opération faite, il s'achemina vers la grande rue de Flandres, commune de La Villette, où il déchargea ses huit fûts à la porte du sieur Tournour.

Les employés survenant à l'improviste, n'eurent pas de peine à se faire reconnaître de lui, et exigèrent la représentation des quatre congés dont il était porteur, et qu'ils venaient de vérifier il n'y avait qu'un instant. Le vieux charretier n'eut pas l'air de les comprendre: il ne savait ce qu'ils voulaient dire avec leurs congés; il n'avait jamais eu qu'un acquit à caution, qu'il avait remis à la personne pour laquelle étaient ces huit fûts de vin. Cette allégation fut à l'instant même démentie par les fragments des clous et des adresses restés sur les douves; et par la déclaration même d'une personne qui reconnut que huit autres fûts de vin venaient déjà d'être descendus dans la cave du sieur Tournour.

La fraude étant patente, les employés dressèrent procès-verbal, par suite duquel le sieur Balleudet, voiturier à Bercy, patron et civilement responsable du voiturier, qui n'a pas voulu se faire connaître, et le sieur Tournour, marchand de vins à La Villette, destinataire des seize fûts de vins, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle pour s'y entendre condamner à 200 francs d'amende, solidairement, et à la confiscation des huit fûts de vin saisis.

Plusieurs ouvriers tailleurs, se trouvant en état d'ivresse, étaient entrés avant-hier chez la femme Gillet, rôtisseuse, rue de la Cité, 12. Ils avaient pris plusieurs volailles cuites, sous le prétexte de les marchander, et en se les passant de main en main, ils les avaient à plusieurs reprises laissés tomber à terre. La dame Gillet ayant voulu s'opposer à ce qu'ils gâtassent ainsi sa marchandise, ils se mirent à la maltraiter et à la frapper avec

violence. En ce moment, le sieur Berthois, garde municipal, qui passait par hasard devant la boutique, voulut faire entendre raison à ces hommes, et les empêcher de continuer leurs brutalités.

Les ouvriers tailleurs tournèrent alors leur rage contre lui; ils l'entourèrent, le frappèrent, le terrassèrent, et l'un d'eux lui ayant arraché son sabre, lui en porta un coup à la cuisse droite. Cette blessure n'empêcha pas le garde municipal de ressaisir son arme et de poursuivre celui qui l'avait frappé, et auquel il porta à son tour un coup de sabre à l'épaule gauche. Mais le sang qu'il perdait abondamment l'affaiblit de telle sorte, qu'il tomba dans une allée où il s'était réfugié. Cependant il parvint à se relever et à se traîner chez le commissaire de police, auquel il raconta ce qui venait de se passer.

Le magistrat s'empressa d'envoyer chercher M. le docteur Caumont, qui posa le premier appareil sur la blessure de la garde municipale, lequel ne pourra reprendre son service que dans quelques semaines.

Les ouvriers tailleurs ont été arrêtés presque immédiatement; on a eu beaucoup de peine à les soustraire à l'indignation de la foule que cet événement avait rassemblée.

ÉTRANGER.

— ANGLETERRE. — On lit dans le Standard de tristes détails sur une explosion de vapeur, à bord d'un steamer en fer le Gipsy Queen, construit par M. Samuda. Cette catastrophe a coûté la vie à sept personnes, parmi lesquelles M. Samuda a été la première victime. Le Gipsy Queen est du port de 600 tonneaux, et de la force de 300 chevaux; c'est à cinq heures qu'eut lieu l'accident, au moment où M. Samuda, en compagnie de plusieurs amis et ouvriers, se trouvait dans la salle de la machine pour essayer les chaudières, avec une pression de 25 livres.

Les personnes qui circulaient sur la jetée de Blackwall entendirent une explosion et aperçurent une vapeur intense sortant de la cabine du Gipsy Queen. On mit des bateaux à la rivière et on vola au secours du steamer. Cinq marins blessés et défigurés étaient parvenus à se sauver et à apporter la triste nouvelle au rivage. Mais la densité de la vapeur empêcha de découvrir ce qui s'était passé au fond de la cabine avant une demi-heure.

Enfin, on parvint à force de soins et par l'emploi de la hache, à donner un plus libre passage à la vapeur; alors on put constater toute l'effroyable vérité; sept cadavres gisaient sur le plancher, horriblement mutilés. Voici les noms des malheureuses victimes: M. Jacob Samuda, M. Dodds, ingénieur du navire, M. Schofield, ingénieur, James Hauders, appareilleur, Thomas Nugent, apprenti, John Neccann, éboueur, et un autre homme dont on n'a pu connaître le nom.

Les cadavres étaient littéralement bouillis. Leurs cheveux étaient raides et hérissés sur le front; leurs traits étaient soufflés et décolorés, et les dents déplacées. M. Samuda présentait un aspect plus effrayant encore. Il paraissait avoir opposé une plus grande résistance que ses malheureux camarades. M. Samuda, nous dit-on, était célibataire, mais plusieurs des victimes ont femmes et enfants. L'enquête fournira bientôt des détails complets sur cette horrible catastrophe.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

LE DIABLE A PARIS.

Paris et les Parisiens. — Mœurs et coutumes des habitants de Paris.

Nous annonçons aujourd'hui la 43^e et la 44^e livraisons du DIABLE A PARIS. Nous engageons nos lecteurs à jeter les yeux sur le piquant sommaire des matières contenues dans cette charmante publication. La lecture de cette curieuse table des

matières donne la mesure du goût qui a présidé à la rédaction de cet excellent ouvrage, et de l'ensemble qui résulte des efforts réunis de tout ce que notre temps compte d'artistes distingués et d'éminents écrivains, et justifie pleinement le succès extraordinaire qu'a obtenu cette nouvelle publication de l'éditeur des Animaux peints par eux-mêmes, du Voyage et du Histoire des Français de Théoph. Lavallée, du Nouveau Magasin des Enfants (le Tom Pouce de Stahl), la Bouillie de la comtesse Berthe d'Alexandre Dumas, Trésor des Femmes et Fleur des Pois, de Nodier), livres charmants où l'utile se trouve toujours uni à l'agréable, chef-d'œuvre de goût et d'élegance typographique, si justement appréciés en France, tous traduits et contrefaits tour à tour en Allemagne, en Angleterre, en Amérique, en Espagne et en Italie.

LE DIABLE A PARIS restera comme le tableau le plus sincère, le plus vrai, le plus complet, souvent le plus sérieux sous une forme amusante, qu'on ait pu faire des mœurs et des coutumes des habitants de Paris. Ce livre ainsi fait intéressera non seulement les Parisiens qui ont servi de texte aux piquantes observations qui y abondent, mais encore et surtout peut-être les étrangers et les habitants de nos départements, que les rédacteurs du DIABLE A PARIS ont souvent dû opposer aux originaux qu'ils avaient à dépeindre.

Un excellent travail historique de l'auteur de l'Histoire des Français, M. Théophile Lavallée, qui est une histoire complète de Paris, servira d'introduction générale à cette première série du DIABLE A PARIS.

La livraison en vente aujourd'hui contient la première livraison d'une charmante étude de mœurs de M. Alfred de Musset: Mademoiselle Mimi Pinson est une des jolies choses qui soient sorties de cette plume dont les productions, malheureusement trop rares, sont de petits chefs-d'œuvre d'esprit, de grâce, de sentiment et de délicatesse.

Les prochaines livraisons contiendront la fin de cette nouvelle, un article inédit de Charles Nodier; le Monde à Paris et les gens du monde, par P.-J. Stahl, et une conclusion à cette première série, sous ce titre: Coup d'œil sur l'Enfer à propos de Paris, par le même.

— Il n'est pas facile pour ceux qui ne vivent pas dans l'in-

térieur même d'un certain monde d'en écrire l'histoire fidèle. La grande société anglaise, par exemple, obéit à des lois si strictes, à des usages si corrects, elle est maintenue dans un cercle de convenances si rigoureux, que pour y décrire ces petits mystères infinis des bienséances, du langage, du bien-être, du cant anglais, il faut un talent et un savoir qui ne se trouvent pas dans le langage français. Une jeune femme, lady Georgiana Fullerton, que l'on a connue à Paris sous le nom de miss Granville, qui l'on a connue par ELLEN MIDDLETON. L'histoire en est simple et touchante; elle montre par quelles douleurs, par quel châtimement, par la jeune fille qui a cédé, ne fut-ce qu'un moment, à un mauvais mouvement de colère et d'envie. Il en résulte un récit plein d'intérêt. Ce roman d'ELLEN MIDDLETON, traduit en français avec fidélité, doit réussir parmi nous.

— Au moment de la rentrée des Tribunaux, nous recommandons à nos lecteurs la LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE de MM. Videcoq, éditeurs à Paris.

SPECTACLES DU 16 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — Français. — Les Enfants d'Edouard, les Souvenirs. Opéra-Comique. — La Perruque, le Maçon. Italiens. — Don Pasquale. Opéra. — Le Bachelier, les Nuées. Vaudeville. — Satan, un Ange, Deux Filles à marier. Variétés. — Le Point du Jour, Vieux Pêcheux, Monseigneur. Gymnase. — Au bord de l'Abîme, Emma, Babiole. Palais-Royal. — Vert-Vert, Deux Papes, un Enfantillage. Porte-St-Martin. — Les Deux Familles, le Fils malgré. Gaité. — Les Sept Châteaux du Diable. Ambigu. — Les Orphelins d'Anvers, les Femmes. Cirque-Olympique. — La Cordé de Pendu. Comte. — Henriot de Beaur, le Flageolet enchanté. Folies. — Les Premières armes du Diable. Luxembourg. — Jean de Nivelle. Palais-Enchanté. — Soirées mystérieuses par M. Philippe. Diorama. — (Rue de la Douane.) Le Déluge.

Publié par J. HETZEL, RUE DE RICHELIEU, 76, RUE DE MÉNARS, 10. MADemoiselle MIMI PINSON Profils de Grisette par ALFRED DE MUSSET. Cette scène parisienne formera 5 livraisons et contiendra une romanée, paroles de M. ALFRED DE MUSSET, musique (composée exprès) par M. FREDERIC BERAT.

ANYOT, Editeur, 6, rue de la Paix. 2 VOL. IN-8, 15 FR. ELLEN MIDDLETON, Par lady GEORGIANA FULLERTON (Miss Grandville).

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE. — VIDEOCOQ PÈRE ET FILS, Libraires, 1, place du Panthéon, à Paris; — éditeurs des OEUVRES DE M. DUPIN, procureur-général à la Cour de cassation; — du DICTIONNAIRE DE PROCEDURE DE M. BICHON; — des CODES EXPLIQUES, par M. ROGNON; — des CODES DE M. TEULET et LOISEAU; — des ÉLÉMENTS DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, par M. FOUCAUT; — du TRAITE DE LEGISLATION DE HENNEQUIN, etc., etc.

HYGIÈNE. Des Personnes prédisposées aux Maladies chroniques, spécialement aux Scrofules et à la PHTHISIE PULMONAIRE. Cet ouvrage, par M. le docteur Fourcault, de l'Académie royale de Médecine, est l'HYGIÈNE DES GENS DU MONDE, guide indispensable aux mères de famille, aux instituteurs, aux maîtres de pension, aux chefs d'établissements publics, etc.; il se vend chez l'auteur, boulevard des Capucines, près de la rue de la Paix, 9; chez B. Dusillion, éditeur, rue du Coq-St-Honoré, 13, et chez J.-B. Baillière et Germer Baillière, libraires, rue de l'École-de-Médecine, 17.

ÉTUDE DE M. MARIN LEROY, avocat-avocat-avocat. D'une MAISON, à Paris, rue de Caillon, 14, composée de deux pavillons, porte cochère, cour et bâtiment au fond, double en profondeur. Produit: environ 12,000 fr. Mise à prix: 155,000 fr. S'adresser à M. TRESSE, notaire, rue Lepeletier, 12.

BUREAUX: à Paris, Rue Sainte-Anne, 55. L'AFRIQUE ABONNEMENTS: UN AN. 25 fr. SIX MOIS. 13 fr. JOURNAL DE LA COLONISATION FRANÇAISE, Politique, économique, agricole, commerciale, littéraire et scientifique. L'AFRIQUE a été fondée à Paris par les colons de l'Algérie pour vulgariser en France la question algérienne, et rendre indissolubles les liens qui doivent un jour réunir les deux pays en un seul. L'Afrique s'appuie sur le concours de plusieurs honorables députés; elle a pour correspondants les hommes les plus éclairés de la colonie. Le politique, l'économiste, l'agriculteur, le commerçant, le savant y trouveront des sujets d'études dignes de toute leur attention. Les capitalistes y puiseront d'utiles avis sur le placement de leurs fonds, et les familles qui ont en Algérie des parents ou des amis, de précieux renseignements. Des feuilletons sur les mœurs indigènes, des détails sur les localités, des chroniques parisiennes, des bulletins politiques ou littéraires, des biographies, des notices scientifiques, etc., augmenteront encore la variété de cette grande et nationale publication.

Du sieur LACROIX, anc. md de bois à Joinville-le-Pont, no. 10, Gallia juge-commissaire, et M. Hicet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (N° 4843 du gr.). Des sieurs BROUIN et RIBERA, personnellement et comme ayant fait partie de la société Brouin et Ribera, pour la fabrication de bois d'allumettes, rue de Valenciennes, 127, à la Villette, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 4844 du gr.).

Le 13 novembre: Demande en séparation de biens par Adèle-Adolphe BATAILLE contre Louis-Edouard MOUANS, employé au journal l'Echo, Emile Grouzet. Le 13 novembre: Demande en séparation de biens par Barbe BROSSARD contre Antoine DELARBE, peintre en bâtiments, rue des Ecrivains, 22, Lefebvre de Saint-Maur avoué.

Le 9 novembre: Jugement qui prononce séparation de biens entre Anne Josephine Pauline DELARBE et son mari, M. André PEYRUSSE, anc. receveur général, propriétaire, pl. de la Madeleine, 1. Resté au vu.

Le 9 novembre: Jugement qui prononce séparation de biens entre Anne Josephine Pauline DELARBE et son mari, M. André PEYRUSSE, anc. receveur général, propriétaire, pl. de la Madeleine, 1. Resté au vu.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Somme de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Des sieurs BROUIN et RIBERA, fab. de bois d'allumettes à la Villette, et personnellement, le 20 novembre à 9 heures 1/2 (N° 4844 du gr.).

Des sieurs BROUIN et RIBERA, fab. de bois d'allumettes à la Villette, et personnellement, le 20 novembre à 3 heures (N° 4843 du gr.).

Des sieurs BROUIN et RIBERA, fab. de bois d'allumettes à la Villette, et personnellement, le 20 novembre à 9 heures 1/2 (N° 4844 du gr.).

Des sieurs BROUIN et RIBERA, fab. de bois d'allumettes à la Villette, et personnellement, le 20 novembre à 3 heures (N° 4843 du gr.).

Des sieurs BROUIN et RIBERA, fab. de bois d'allumettes à la Villette, et personnellement, le 20 novembre à 9 heures 1/2 (N° 4844 du gr.).

Des sieurs BROUIN et RIBERA, fab. de bois d'allumettes à la Villette, et personnellement, le 20 novembre à 3 heures (N° 4843 du gr.).

Des sieurs BROUIN et RIBERA, fab. de bois d'allumettes à la Villette, et personnellement, le 20 novembre à 9 heures 1/2 (N° 4844 du gr.).